



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 24 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 18 septembre 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES,
Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Jérôme JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEDEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 22 Absents : 6

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 26 SEP. 2024

OBJET : AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR AU MONT SION SUR LA COMMUNE DE SAINT-BLAISE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26 SEP. 2024

ID : 074-247400112-20240924-DEL_2024_84-DE

2024-84 SERVICES TECHNIQUES/ AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFÉRIEUR AU MONT SION SUR LA COMMUNE DE SAINT-BLAISE –
CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A MENAGEMENT D'UN PASSAGE INFÉRIEUR AU MONT SION SUR LA COMMUNE DE SAINT-BLAISE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'exposé de Monsieur Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales

Monsieur le Président indique que les services du Conseil Départemental préparent la réalisation d'un passage inférieur sous la RD 1201, au Mont Sion, sur la commune de Saint-Blaise.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est maître d'ouvrage pour la réalisation d'un passage inférieur sous la RD 1201 au Mont Sion sur la commune de St Blaise.

Ce projet nécessite des dévoiements des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales dont la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a la compétence.

Les structures susnommées s'engagent conjointement à définir les modalités encadrant la phase « réalisation et réception des travaux » et préciser la nature des travaux incombant à chacune des collectivités par voie de groupement de commandes via la convention objet de la délibération.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la convention de groupement de commandes a pour objet de définir et fixer le cadre organisationnel, méthodologique et financier couvrant les travaux d'aménagement d'un passage inférieur au Mont Sion (sous compétence départementale) et de dévoiement des réseaux (dont la gestion et la compétence incombent à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles).

Il est préalablement exposé que :

Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles propose d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage groupée afin qu'il puisse assurer la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des travaux, y compris pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Cette optimisation organisationnelle et économique permettra de minimiser les périodes de travaux et les nuisances vis-à-vis des usagers. Cette convention, jointe en annexe, se nomme « convention constitutive de groupement de commandes de travaux ».

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L2113-7 relatif au groupement de commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du passage inférieur relève du champ de compétence du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le tracé implique le dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles partagent l'ambition de réaliser ensemble les travaux relatifs à leurs compétences respectives, et que la convention désigne le Conseil Départemental comme coordonnateur ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaitent conserver leurs propres responsabilités et prérogatives en phase opérationnelle de travaux ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la passation de la convention constitutive de groupement de commandes de travaux entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et le Conseil Départemental, portant sur l'aménagement d'un passage inférieur au Mont Sion, sur la commune de Saint-Blaise

- ➔ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document afférent

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :



Le Président
Xavier BRAND



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S'LO

ID : 074-247400112-20240924-DEL_2024_84-DE

**Pays de
Cruseilles**

**haute
savoie**
le Département

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX**

**PORTANT SUR
L'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR AU MT SION, SUR LA COMMUNE DE
ST BLAISE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D PAYS DE CRUSEILLES

CONVENTION N°XXX / DELIBERATION N°D2024-XXX-XXX

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 074-247400112-20240924-DEL_2024_84-DE

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L2113-7 relatif au groupement de commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental

CONSIDÉRANT que la réalisation du passage inférieur relève du champ de compétence du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le tracé implique le dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles partageant l'ambition de réaliser ensemble les travaux relatifs à leurs compétences respectives ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage désignant le département comme coordonnateur, cette optimisation organisationnelle et économique permettant de minimiser les périodes de travaux et les nuisances vis-à-vis des usagers ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaitent conserver leurs propres responsabilités et prérogatives en phase opérationnelle de travaux ;

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>75</u>
<u>ARTICLE 2</u>	<u>REPARTITION DES TRAVAUX</u>	<u>75</u>
<u>ARTICLE 3</u>	<u>EFFECTIVITE PERIMETRE ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>76</u>
<u>ARTICLE 4</u>	<u>MAITRISE D'ŒUVRE</u>	<u>76</u>
<u>ARTICLE 5</u>	<u>COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	<u>76</u>
<u>ARTICLE 6</u>	<u>MISSIONS DU COORDONNATEUR</u>	<u>76</u>
<u>ARTICLE 7</u>	<u>EXECUTION DU FUTUR MARCHÉ DE TRAVAUX</u>	<u>77</u>
7.1	PIECES COMMUNES	77
7.2	PIECES PROPRES A CHACUN DES MAITRES D'OUVRAGE	77
<u>ARTICLE 8</u>	<u>FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	<u>77</u>
<u>ARTICLE 9</u>	<u>MODALITES DE RETRAIT</u>	<u>77</u>
<u>ARTICLE 10</u>	<u>REGLEMENT DES LITIGES</u>	<u>77</u>

Il est préalablement exposé que :

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est maître d'ouvrage pour la réalisation d'un passage inférieur sous la RD 1201 au Mt Sion sur la commune de St Blaise.

Ces travaux de modification du domaine public, nécessitent le dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales gérés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Les structures susnommées s'engagent conjointement à définir les modalités encadrant la phase « réalisation et réception des travaux » et préciser la nature des travaux incombant à chacune des collectivités par voie de groupement de commandes via la présente convention n°xx.

Il est établi la présente convention :

ENTRE :

Le **Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74)**, représenté par son Président M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n° [redacted], dont le siège administratif se situe sis, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY ;

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)**, représentée par son Président M. Xavier BRAND, en vertu de la délibération n°2024-84 du 24/09/2024, dont le siège administratif se situe sis, 268 Route du Suet – 74350 Cruseilles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la présente convention de groupement de commandes a pour objet de définir et fixer le cadre organisationnel, méthodologique et financier couvrant les travaux d'aménagement d'un passage inférieur au Mt Sion (sous compétence départementale) et de dévoiement des réseaux (dont la gestion et la compétence incombent à la CCPC).

Article 2 Répartition des travaux

Toutes les prestations constituant le programme de travaux sont identifiées et ventilées suivant 2 destinations : **CCPC** et **CD74**.

Ainsi, le DQE et le BPU seront scindés en 2 chapitres : **CCPC** et **CD74**

Chaque Maître d'Ouvrage établira un CCTP propre à leur travail respectif.

Les frais généraux et travaux préparatoires non spécifiques aux travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CCPC seront pris en charge par le CD74 à hauteur de : 100%.

Article 3 Effectivité Périmètre et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des personnes dûment habilitées à cet effet et arrivera à échéance après réception totale et définitive des ouvrages.

Article 4 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre des travaux est assurée respectivement pour chacun des maitres d'ouvrage :

- CCPC : ATGT
- CD74 : CD74/Arrondissement de St Julien et IOA-OTEIS

Chaque maitre d'œuvre sera responsable de la mission VISA-DET-AOR de la loi MOP, des travaux lui incombant.

Article 5 Coordonnateur du groupement de commandes

Les parties prenantes à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Le Département de la Haute Savoie.

Article 6 Missions du coordonnateur

La CCPC et le CD74 s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), le marché répondant aux besoins tels qu'ils ressortent dans le programme.

Le CD74 est le coordonnateur et à ce titre sera chargé de procéder dans le respect des règles du Code de la Commande Publique :

- à la centralisation des besoins ;
- à la vérification et relecture des documents de la consultation produits par le maître d'œuvre ;
- à la gestion des opérations de consultation (publication de l'avis d'appel à la concurrence, gestion du profil acheteur, réponse aux questions des entreprises, réception des offres...)
- à l'analyse des offres et procéder à l'attribution du marché selon ses règles internes (le cas échéant la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur)
- à l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- à la publication de l'avis d'attribution
- à gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation le cas échéant,

Chaque partie s'engage :

- à signer et notifier le marché réalisé pour son compte et les actes d'exécution ;
- à suivre l'exécution administrative et financière de la partie les concernant et s'acquitter directement des dépenses de travaux dont ils ont la charge.

Article 7 Exécution du futur marché de travaux

Les pièces à élaborer par les Maîtres d'œuvre et le Coordonnateur SPS, dans le cadre du marché de travaux sont les suivantes :

Pièces communes

- Pièces administratives :
 - Règlement de Consultation – RC
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP
- Pièces techniques :
 - Détail Estimatif – DE scindé en deux chapitres « CD74 » et « CCPC »
 - Bordereau de Prix Unitaires – BPU scindé en deux chapitres « CD74 » et « CCPC »
 - Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé – PGCSPS
 - Les études géotechniques
 - Un dossier de plan (réseaux existants-Parcellaire)
 - Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier

Pièces propres à chacun des Maîtres d'Ouvrage

- Pièces administratives :
 - Acte d'Engagement – AE
- Pièces techniques :
 - Dossier de plans et annexes techniques portant sur Les travaux CD74– DCE
 - Dossier de plans et annexes techniques portant sur les travaux CCPC – DCE
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque maître d'ouvrage – CCTP

Article 8 Frais de gestion du groupement de commandes

Le CD74 prend en charge les frais de publicité, ainsi que les surcoûts éventuels liés au SPS commun aux chantiers respectifs des 2 maîtres d'ouvrage.

Article 9 Modalités de retrait

Dès lors que la consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes

Article 10 Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse il sera fait appel à une mission de conciliation du tribunal de Grenoble dans le cadre des dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le *Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.*

Les parties à la présente convention instaurant les modalités du groupement de commandes :

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A ANNECY, LE  /  / 2024,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE
M. MARTIAL SADDIER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE CRUSEILLES
M. XAVIER BRAND

